

Statuts

de l'Association des Ingénieurs de l'Ecole Centrale Marseille

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : "**Association des Ingénieurs de l'Ecole Centrale Marseille**", **dénommée AI ECM.**

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège

Cette Association a son siège à Marseille - Technopôle de Château Gombert - 38 rue Joliot Curie 13013 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Objet

Cette Association a pour but :

- d'établir et de maintenir entre tous ses membres des relations d'amitié et de solidarité, d'établir des liens privilégiés entre Anciens Elèves, Elèves et plus généralement, la communauté Centralienne, d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes ;
- de représenter en toutes circonstances et de défendre les droits de l'ensemble de ses membres et de défendre les intérêts qu'en cette qualité ils ont en commun ;
- d'assurer, tant en France qu'à l'étranger, la défense du titre et du diplôme d'ingénieur de Centrale Marseille. A cet effet, d'intervenir soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux, en toutes circonstances où ce titre et ce diplôme seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur valeur et à leur prestige ;
- de faire en sorte que le diplôme conserve toute sa valeur en contribuant, avec le Conseil d'Administration et la Direction de l'Ecole, à ce que l'enseignement prodigué à l'Ecole s'adapte en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que le recrutement des élèves conserve son niveau d'excellence ;
- de faciliter à ses membres l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles et les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles ;
- de venir en aide aux anciens élèves de l'Ecole membres de l'Association et, le cas échéant, à leurs conjoints, ascendants ou descendants ;
- de contribuer au rayonnement de l'ensemble des Centraliens de Marseille et d'agir en toute occasion dans l'intérêt de ses concitoyens et de la République.

Article 5 : Moyens

L'activité de l'association s'accomplit au moyen :

- de publications et communications : revue périodique, bulletins et annuaire des Centraliens de Marseille, en usant de tous supports, y compris ceux des nouvelles technologies ;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des Centraliens de Marseille ;
- de l'organisation de toutes manifestations servant les buts de l'Association : conférences débats, colloques, réunions de tous genres ;
- d'œuvres de solidarité et d'entraide : attribution de secours, prêts, prix et récompenses ;
- d'aide et de conseils en matière de carrières et d'emploi ;
- de la constitution, sous son égide, de groupes régionaux et étrangers et de groupements exprimant les affinités liées à la formation, au métier et à la culture de ses membres ;
- de l'adhésion et de la participation à des associations ou organismes susceptibles d'aider l'Association à atteindre ses objectifs ;
- et plus généralement, de toute action susceptible d'accroître son rayonnement.

Article 6 : Obligations

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Article 7 : Membres

L'Association comprend des membres titulaires, des membres associés, des membres juniors et des membres d'honneur.

- Peuvent être **membres titulaires** de l'Association :

- les ingénieurs diplômés de l'Ecole Centrale Marseille
- les ingénieurs diplômés de :
 - . l'Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (EEIM)
 - . l'Ecole d'Ingénieurs de Marseille (EIM)
 - . l'Ecole Nationale Supérieure de Physique de Marseille (ENSPM)
 - . l'Ecole Nationale Supérieure de Synthèses, de procédés et Ingénierie Chimique d'Aix-Marseille (ENSSPICAM)
 - . l'Ecole de RadioElectricité de Marseille (EREM)
 - . l'Ecole Supérieure de Chimie de Marseille (ESCM)
 - . l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Marseille (ESIM)
 - . l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Pétrochimie et de Synthèse Organique Industriel (ESIPSOI)
 - . l'Ecole Supérieure de Mécanique de Marseille (ESM2)

- Peut être membre junior tout élève ingénieur, tout doctorant, tout élève en bachelor, ou tout élève en mastère / master de l'Ecole Centrale Méditerranée, sous réserve que le parcours soit reconnu par le Conseil d'Administration de l'Association. Cette qualité se perd dès la sortie du régime d'étudiant. Les membres étudiants versent une cotisation définie par le règlement intérieur et ont voix consultative aux assemblées générales.

- Est **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale à qui le Conseil d'Administration confère cet hommage par suite de l'aide apportée à l'Association ou pour tout autre motif.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ont le droit d'assister aux assemblées générales mais avec voix consultative.

Par extension, toute autre personne membre des Associations des Anciens Elèves de ces écoles au moment de leur dissolution.

Les membres titulaires et les membres associés à jour de leur cotisation annuelle sont dénommés membres actifs.

Article 8 : droits et devoirs des membres

Etant donné le nombre et la diversité des écoles d'origine, l'association doit chercher à préserver l'apport et les bienfaits de cette diversité dans tous les organes nécessaires à son fonctionnement.

Tous les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Une dispense peut être accordée par le Conseil d'Administration pour tenir compte de la situation morale et sociale de l'intéressé.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de l'appel de cotisations spéciales ou exceptionnelles

Tous les membres, qu'ils soient cotisants ou non, s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Tous les membres peuvent bénéficier des services et activités de l'association.
Toutefois, seuls les membres titulaires et associés disposent d'un droit de vote aux Assemblées.

Article 9 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ou le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé devra être entendu au préalable par le Conseil d'Administration et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, ne peut prétendre à aucun remboursement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organes administratifs

L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 11 : Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres titulaires et associés de l'Association à jour de leur cotisation.

Les autres membres peuvent assister aux réunions mais n'y ont pas voix délibérative.

Le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale sont ceux du Conseil d'Administration en exercice.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Bureau qui lui supplée.

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales qualifiées d'Extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à :

- une modification des statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la fusion avec d'autres associations.

Elles sont dites Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se réunit :

1. En session ordinaire au moins une fois par an à la demande :
 - . soit du Président,
 - . soit du 10ème des membres actifs.
2. En session extraordinaire à la demande :
 - . soit du Président,
 - . soit de la moitié des membres du Bureau,
 - . soit du tiers des membres du Conseil d'Administration,
 - . soit du quart des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les modalités de la convocation et du déroulement de l'Assemblée Générale sont prévues au règlement intérieur.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire - Prérogatives

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions relatives à la gestion de l'Association :

- Elle entend la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget et les cotisations de l'année N+1,
- Elle vote le règlement intérieur ou ses modifications, proposé par le Conseil d'Administration
- Elle délibère sur des questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (dans les conditions fixées à l'article 15 : Conseil d'Administration - Composition).
- Le cas échéant, elle entend le rapport du Commissaire aux comptes.

Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables devant l'Assemblée générale de leur administration et de leur gestion.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire - Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Les votes des membres actifs ont lieu à main levée, à l'exception du renouvellement des membres du Conseil d'Administration qui s'effectue à bulletins secrets sur listes manuscrites ou imprimées. Le scrutin est secret dès la demande de 10% des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans condition de quorum et les décisions y sont adoptées à la majorité des membres présents, ou des voix exprimées s'il s'agit d'un vote dématérialisé. Pour toutes les délibérations, sauf décision contraire du Conseil d'administration, le vote par procuration, le vote par correspondance et plus généralement toute méthode de vote légitimement reconnue et précisée dans le règlement intérieur, sont autorisés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Pouvoirs et quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère avec un quorum du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative lors d'une première convocation, et sans quorum lors d'une deuxième convocation à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Les décisions y sont adoptées par les deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Article 15 : Conseil d'Administration - Composition

Les administrateurs élus lors de l'Assemblée Constituante seront renouvelés par tiers durant les trois premières années de la façon suivante : un tiers par an, désignés par ordre alphabétique sur la liste initiale. Ils sont alors élus pour trois ans.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est compris entre seize au minimum et trente au plus. Ils sont élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 11 : Assemblée Générale - Composition), pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre titulaire à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur tout membre actif.

Le Conseil d'Administration élit son Bureau qui comprend :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- des adjoints éventuels.

Les membres sont choisis obligatoirement parmi les personnes élues au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Conseil d'Administration – Prérogatives

Le Conseil d'Administration définit la politique de l'Association. Il se charge également de contrôler et de vérifier les activités du Bureau dans l'intervalle des Assemblées Générales. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association. Il propose notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant des cotisations annuelles.

Les membres du Bureau sont solidairement responsables de leur administration devant le Conseil d'Administration qui peut leur demander à chaque réunion un compte-rendu de leur gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante.

La participation physique des membres n'est pas obligatoire. Le règlement intérieur définira les modalités techniques de participation virtuelle au conseil des administrateurs. En cas d'absence, un administrateur peut donner procuration à un administrateur présent.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de défaut du quorum, un deuxième Conseil d'Administration peut être convoqué sans délai sans que le quorum soit nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sans mise en demeure préalable.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : Prérogatives du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un vice-Président puis tout autre administrateur spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

A titre exceptionnel, sur décision unanime du Conseil d'Administration, une tierce personne pourra avoir, à titre provisoire ou définitif, la signature sociale d'un ou des comptes de l'association.

Article 19 : Dispositions particulières des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 20 : Délégation à des groupements et des commissions

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner délégation de certaines missions à des groupements (régionaux, professionnels, de loisir,...) ou des commissions. Les modalités d'exercice de ces missions ainsi que les modalités de fonctionnement interne de ces groupements et commissions seront explicitement détaillées dans le règlement intérieur.

Article 21 : Personnel salarié

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées à assister aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

FORMALITES RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS, DONNS ET LEGS

Article 22 : Délibérations relatives aux biens immobiliers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts ou émissions obligataires, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifiés et, de façon générale, les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts ou émissions obligataires, ne sont valables qu'après approbation administrative.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 : Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers peuvent être placés en actions, obligations ou autres valeurs mobilières négociées sur un marché reconnu par l'intermédiaire d'une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité de Marchés Financiers.

Article 25 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des contributions et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et des organismes européens et internationaux ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. et plus généralement de toutes ressources concourant à la réalisation de son objet et autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'administration compétente.

Article 27 : Fonds de réserve

Afin de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire dans la cadre de son objet social, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 28 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Voir fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, article 14.

Article 29 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues dans l'article précédent sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur stipule notamment :

- les modalités de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale.
- les éventuelles méthodes de vote légitimement reconnues pour les délibérations,
- les éventuelles méthodes techniques de participation virtuelle au Conseil d'administration,
- les modalités de fonctionnement des entités rattachées.

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du Département.

Article 31 : Formalités Préfectorales

Le Président ou le Conseiller désigné par le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département du siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

CONSEIL COLLEGE DES ANCIENS

Article 32 : Prérogatives du collège des Anciens

Les anciens Présidents de l'Association constituent un "Collège des Anciens" qui a vocation à assurer l'éthique et la continuité de la politique de l'Association.

Notamment, ce Collège fournit au Conseil d'Administration, à la demande du Président en exercice, des avis sur les problèmes liés à l'orientation de l'activité de l'Association et sur les décisions importantes que le Conseil d'Administration pourrait être amené à prendre.

Les membres de ce Collège assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 33 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou une fusion de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres (visés à l'Article 11 : Assemblée Générale - Composition).

Voir fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, article 14.

Article 34 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.